

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.218.2005.TREATIES-2 **Rediffusée** (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX PARAGRAPHES 9 ET 10 DE L'ARTICLE 3 DE
L'ANNEXE 2 ET AUX PARAGRAPHES 9 ET 10 DE L'ARTICLE 4 DE LA PARTIE I DE L'ANNEXE
7 DE LA CONVENTION TIR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 mars 2005, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, la proposition d'amendements concernant les paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et les paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 de la Convention susmentionnée adoptée à sa **trente-septième session qui a eu lieu à Genève le 13 et 14 octobre 2004**.

L'Annexe 2 du rapport du Comité de gestion (documents TRANS/WP.30/AC.2/75, Annexe 2, correction 1 (anglais seulement) et correction 2 (russe seulement) contient le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division du Transport CEE-ONU aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-75e.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-75c1e.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-75f.pdf> (version française)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-75r.pdf> (version russe)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-75c2r.pdf> (version russe)

A l'égard des amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

- "1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être notifié des objections à l'amendement au plus tard le 1^{er} juillet 2005 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, l'amendement entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le 30 septembre 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials or a name, positioned to the right of the date.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.